

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°19 / 2014
DU 15/12/ 2014**

**ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS ET
LOGICIELS INFORMATIQUES**

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 6 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

ARTICLE 7: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 10 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 11: RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 12 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 13 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – LITIGES

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de.....
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°.....
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°.....
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert à la.....
Représentée par Mr.....,
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Acquisition, installation et mise en service de matériels et logiciels informatiques au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique au titre de l'exercice 2014.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le matériel et logiciels informatiques à acquérir ainsi que les services dans le cadre du présent appel d'offres sont décrit ci-dessous « spécifications techniques » ci-après.

Le titulaire de cette consultation s'engage à :

1- Procéder au cadrage et vérification de l'environnement physique ; il doit :

- Livrer un plan de cadrage pour la mise en service du matériel et logiciels, ce plan doit contenir la méthodologie, le planning de réalisation et l'équipe du projet.
- Fournir les caractéristiques des éléments de l'environnement physique nécessaires à l'installation (protection électrique, ...). Le maître d'ouvrage fournira ces éléments selon ces caractéristiques.
- Vérifier les prés requis d'installation en livrant un document de conformité.

2- Livrer et installer le matériel et logiciels. Le détail et les spécifications techniques sont présentés ci-dessous « spécifications techniques ».

Durant la période des travaux, le titulaire s'engage à assurer la stabilité du fonctionnement du matériel après l'installation et à fournir un rapport de fin de projet qui doit être validé par l'équipe de l'ADEREE.

Pendant la période de mise en œuvre, tout incident ou dysfonctionnement non expliqué ou non maîtrisé fera l'objet d'un audit et d'un rapport de la part du titulaire de la consultation à remettre au maître d'ouvrage.

3- Le titulaire s'engage, s'il est fait l'annonce d'un équipement de technologies plus récentes mais de fonctionnalité, performance, capacités au moins égales à ceux des équipements prévus dans le présent appel d'offres, à livrer cet équipement à l'ADEREE après accord de celle-ci, à condition que l'annonce en question ait été faite avant la notification de l'ordre du service. Le prix de ce matériel sera au maximum égal à celui qu'il remplace dans le marché qui découlera du présent appel d'offres.

Si, à la livraison, le matériel / logiciels objet du marché n'est plus fabriqué par le constructeur ou n'est plus disponible sur le marché, le titulaire s'engage à fournir un équipement qui possède au moins les caractéristiques faisant objet des spécifications techniques ci-dessous avec une attestation le confirmant. Cette attestation doit émaner du constructeur ou de son représentant au Maroc.

L'équipement de remplacement doit être au moins aussi performant et au plus au même prix que le matériel / logiciels remplacé.

ARTICLE 3 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

3.1 Délai d'exécution :

La livraison, l'installation et la mise en service de la totalité des articles s'effectueront dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer la livraison.

3.2 Lieu d'exécution :

La livraison et la mise en service et l'assistance technique se feront aux adresses suivantes de l'Aderee :

- Espace les Patios 1^{er} étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech B.P 509

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Livraison

4.1.1 Le titulaire doit livrer et installer le matériel et logiciels objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués ci-dessus, et, s'il y a lieu, selon le calendrier préétabli.

Un préavis de un (1) jour au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison. Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des horaires de travail.

4.1.2 Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison,
- La référence au marché,
- L'identification du titulaire,
- L'identification du matériel et logiciels livrés (numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée ...),
- Le prix
- La répartition des articles par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison du matériel et logiciels est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

4.1.3 Le matériel et logiciels seront livrés dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des fournitures imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

4.1.4 Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

4.1.5 Le matériel et logiciels livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

4.2 Opérations de vérification

Le matériel et logiciels livrés seront soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

4.2.1 Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix-détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

4.2.2 Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du matériel et logiciels livrés avec les spécifications techniques du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif indiqué sur le détail des spécifications techniques, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique et, le cas échéant, les prospectus déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

4.2.3 Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

4.2.4 Lorsque les contrôles et vérifications laissent apparaître des différences entre le matériel et logiciels indiqués dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Le

matériel et logiciels dont l'acceptation a été refusée, sera marqué d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel et logiciels refusés. Les frais de manutention et de transport du matériel et logiciels refusés est à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel ou logiciels jugés non-conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire. Le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

4.2.5 Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel ou logiciels refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

4.2.6 Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du représentant du titulaire.

4.2.7 Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE- DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt-cinq mille dirhams (25.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 10 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Caractères des prix.

Les prix sont **fermes** et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

10.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera après **livraison, montage, installation, essai et mise en service du matériel et logiciels** et réception par l'ADEREE.

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du matériel et logiciels sera prononcée par le maître d'ouvrage après **livraison, montage, installation, essai et mise en service du matériel et logiciels** reconnus, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché et après avoir assuré l'assistance technique et la formation.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. Le transfert de propriété du matériel et logiciels est réalisé par la réception provisoire.

ARTICLE 12 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

12.1. Nature de Garantie

Le titulaire garantit que tout le matériel et logiciels livrés en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel et logiciels n'ont aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel et logiciels livrés, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel ou des logiciels.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel et logiciels livrés ;
- introduire à ses frais les modifications, réglages, mises au point nécessaires et mises à jour pour que le matériel et logiciels soient conformes aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents ;
- remplacer à titre gratuit, par un matériel / logiciels identique(s) à celui / ceux reconnu(s) défectueux, lorsque sa remise en état ou sa réparation dépasse les quarante huit heures (48h) à partir de la date de notification de la dite défaillance ou lorsque cette réparation n'est pas possible.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel et logiciels défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel et logiciels, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel / logiciels ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

12.2 Délai de Garantie

Le délai de garantie de tout le matériel et logiciels objet du présent marché est fixé à une (1) année minimum à partir de la date de la réception provisoire de l'ensemble des articles. La garantie doit inclure la garantie standard, qui offre une année d'assistance sur site et une année d'intervention sur site pièces et main d'œuvre et ce le jour ouvrable suivant la défaillance du matériel / logiciels.

Pendant la durée du délai de garantie éventuellement, le Titulaire demeure responsable de son matériel et est tenu de l'entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 13 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du matériel et logiciels sera prononcée après livraison et mise en marche du matériel et logiciels et après expiration du délai de garantie à condition que le matériel et logiciels livrés n'aient fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel / logiciels ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive du matériel et logiciels.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera

opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;

- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.
Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision

motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'ADEREE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 11 : BORDEREAUX DES PRIX

N° des Prix	Désignations des articles	Qté.	Prix unitaire (DH HT)		Prix total (DH HT)
			En lettres	En chiffres	
Art. 1	Ordinateur de bureau professionnel : (petit format)	38			
Art. 2	Écran plat large	09			
Art. 3	Armoire Rack	01			
Art. 4	Ordinateur portable professionnel (type 1)	04			
Art. 5	Ordinateur portable professionnel (type 2)	01			
Art. 6	Logiciels, suite bureautique (type 1)	42			
Art.7	Logiciels, suite bureautique (type 2)	01			
Art. 8	Solution logiciel de contrôle et d'accès à distance	03			
Art. 9	Routeur ADSL, filaire avec sécurité intégré	02			
Art. 10	Solution Wifi pour salles de réunions	05			
Art. 11	Serveur	01			
Art. 12	Disque-échangeable à chaud	08			
Art. 13	Scanner	02			
Art. 14	Installation, configuration et Assistance	Forfait			
Total H.T					
TVA					
Total T.T.C					

Arrêté le présent bordereau de décomposition des prix à la somme deHors taxes (.....HT) soit Dirhams toutes taxes comprises (.....TTC)

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

I - Présentation de l'appel d'offres : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES

Article N°	Désignation des prestations	Quantité	Observations
1	<p>Ordinateur de bureau professionnel : (petit format)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'exploitation : Windows 7 Professionnel (supports et licence Windows 8 64 bits) Processeur : Intel Core™ i7-4770 de 4e génération (quatre cœurs HT, 3,4 GHz Turbo, 8 Mo) Mémoire : SDRAM DDR3 8 Go à 1600 MHz Disque dur : SATA 3,5" de 500 Go (7 200 tr/min), (minimum) • Carte vidéo : Carte graphique Intel intégrée Lecteur optique : Graveur 16x DVD+/-RW Drive • Interface réseau : Gigabit intégrée • Connectivité de communication : 2 USB 2.0, 3 USB 3.0, 1 DVI-D, 1 VGA, 1 entrée audio, 1 sortie audio, logement d'extension : 1 PCIe pleine hauteur × 16, 1 mini-PCI, 3 PCIe pleine hauteur × 1 • Audio : Haut-parleurs internes • Format : Faible encombrement • Alimentation : Module d'alimentation 220 W • Ecran : 19", VGA 1280×1024 • Clavier : Clavier AZERTY • Périphérique de pointage : Souris optique USB • Garantie : maintenance gratuite site 	38	
2	<p>Écran plat large</p> <p>Taille d'affichage taille d'image visible de 21,5"</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format d'image : Écran large (16:9) • Type d'écran, surface : IPS (In-Plane Switching), antireflet avec revêtement dur 3H • Résolution optimale : 1920 x 1080 à 60 Hz • Taux de contraste : 1000:1 (standard) 		

	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de contraste dynamique : 2000000:1 (maximum) • Luminosité : 250 cd/m2 (standard) • Temps de réponse : 8 ms (gris à gris) • Angle d'affichage maximum : 178 ° (vertical) / 178 ° (horizontal) • Prise en charge des couleurs : 16,5 millions de couleurs • Rétro éclairage d'écran : LED • Socle réglable en hauteur, inclinable, rotatif et système intégré de gestion des câbles • Consommation en mode veille ou veille prolongée : Moins de 0,3 W • (Compatible avec station d'accueil déjà acquis par l'Aderee de type : Euro 1 Simple E-Port II with 130 W AC Adapter USB 3.0, without stand, Port E/S standrs – Série, parallèle, vidéo, deux PS/2, quatre ports USB, VGA, DVI, S-Video et audio / connexion RJ-45) 	09	
3	<p>Armoire Rack</p> <ul style="list-style-type: none"> • BAIE SERVEURS - 19" - 47U - NOIRE GD – MONTÉE <ul style="list-style-type: none"> • Tôle d'excellente qualité et robuste en tôle d'acier • Capacité de charge élevée : 1000Kg • Peinture Poudré - Enduit de couleur Noire • Profilés latéraux amovibles et verrouillables • Fentes d'aération pour ventilation active et passive • Indice de protection IP 20 (Protection poussière >12mm) • Porte avant en plexiglas, fermant à clé • Système de verrouillage à 3 points, disponible en option avec une serrure à cylindre • Porte arrière en acier perforé à deux battants • Panneaux latéraux amovibles avec fermeture à clé inclus • Rails et profils 483mm (19") face avant et arrière, réglables en profondeur • Capot inférieur équipé d'une large entrée permettant un passage facilité du câblage protégée par une bande en caoutchouc contre la poussière • Pieds de nivellement, réglables en hauteur et roulettes <p>prise de courant électrique et protection</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conforme aux normes internationales (ANSI/EIA) RS-310-D - DIN41494 - IEC/CEI 297-1/2 - IEC/CEI 917-2-7 de définition du système standard de rack (19" = 482.6mm) (1U = 44,45mm) <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur ~ 2200mm • Largeur ~ 780mm 	01	

	• Profondeur ~ 1000mm		
4	<p>Ordinateur portable professionnel (Type 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'exploitation : Windows 7 Professionnel authentique 64 • Processeur : Intel Core™ i5-4300M (3 Mo, 2,6 GHz, double cœur) • Ecran : HD, 35,6 cm (14", 1 600 x 900) avec technologie antireflet, rétro éclairage par LED et garantie Premium sur les écrans plats • Mémoire : DDR3L 8 Go à 1600 MHz, • Large bande : Minicarte Qualcomm Gobi™ 3G/42 Mbit/s • Disque dur : Disque SSD hybride de 500 Go • Lecteur Optique : Baie de disque DVD +/-RW • Carte vidéo : Carte graphique AMD Radeon HD 8690M GDDR5 de 2 Go • Poids : 2 KG <p>Interface réseau : Ethernet 10/100/1000</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connectivité sans fil : 802.11b/g/n Wi-Fi et Bluetooth 3.0 • Audio : Audio, haut-parleurs stéréo, Microphone intégré, • Caractéristiques d'extension : 1 port USB 3.0, 3 port USB 2.0, 1 alimentation secteur, 1 prise combo casque/micro stéréo, 1 RJ-45, 1 HDMI, connecteurs d'extension 1 SD/MMC, connecteur pour station d'accueil • Alimentation : performance énergétique Energy Star, Batterie Li-Ion 6 cellules 60W/HR • Webcam HD intégrée • Souris optique USB • Sacoche professionnelle de même marque que les PC portables • Station d'accueil compatible professionnelle (HDMI / Display Port, VGA, USB 2.0, USB 3.0, Port Série, LAN 10/100/1000M, entrée mic. / sortie casque, slot pour câble de sécurité, alimentation) • Garantie : maintenance gratuite site 	04	
5	<p>Ordinateur portable professionnel (Type 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'exploitation : OSX (dernière version) • Type : Book Air • Écran panoramique brillant rétro éclairé par LED de 11,6 pouces (diagonale) avec prise en charge de millions de couleurs • Résolutions prises en charge : 1 440 x 900 (native), 1 280 x 800, 1 152 x 720 et 1 024 x 640 pixels au format 16:10 ; 1 024 x 768 et 800 x 600 pixels au format 4:3 • Stockage: 512 Go flash PCIe. 	01	

	<ul style="list-style-type: none"> • Processeur: Configurable avec un processeur Intel Core i7 bicœur à 1,7 GHz avec 4 Mo de cache N3 partagé • 8 Go de mémoire LPDDR3 à 1 600 MHz intégrée • Batterie lithium-polymère intégrée de 38 Wh • Jusqu'à 9 heures de navigation web sans fil • Adaptateur secteur MagSafe 2 de 45 W avec système de gestion du câble ; port d'alimentation MagSafe 2 • Adaptateur pour sortie VGA • Poids : 1,08 kg • Appareil photo : Caméra FaceTime HD 720p • Technologie sans-fil : Connectivité Wi-Fi 802.11ac4, Compatible IEEE 802.11a/b/g/n, Technologie sans fil Bluetooth 4.0 • Clavier complet rétro-éclairé (US) • Garantie et maintenance sur Site 		
6	<p>Logiciels, suite bureautique (type 1):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Licences Microsoft office 2013 Professionnel (Word, Excel, PowerPoint, OneNote, Outlook, Access, Publisher) 	42	
7	<p>Logiciels, suite bureautique (type 2): Licence Microsoft Office Pro pour Mac dernière édition (compatible avec l'article N°5, ordinateur portable type 2)</p>	01	
8	<p>Solution logiciel de contrôle et d'accès à distance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logiciel propriétaire de bureau à distance, disposant de fonctions de téléassistance, de télémaintenance, de télé-administration, de rencontres en ligne, de conférences Web et de transfert de fichiers. • Environnement <u>Android, iOS, Linux, OS X, Windows, Windows Phone, Windows RT</u> • Version Corporate • Installations non limitées • 3 canaux de session • 25 participants à la réunion • Console de Management 	03	
9	<p>Routeur ADSL, filaire avec sécurité intégré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 512MB DDR2 DRAM / 256MB mémoire flash USB • 2 ports RJ-45 10/100/1000 LAN/WAN integers • Protocoles : IPv4, IPv6, Routage statique, AAA BGP, OSPF, EIGRP, ISIS, RIP PBR IGMP, Multicast DHCP HSRP, GLBP NHRP HTTP HQF QoS ACL, NBAR GRE CDP, ARP NTP PPP PPPoA PPPoE RADIUS TACACS SCTP SMDS SNMP STP VLAN DTP IGMP • Sécurité : Client VPN intégré IPSec avec 100 tunnels 	02	

	<ul style="list-style-type: none"> Administration : Compatible avec tous les navigateurs (HTTP/HTTPS), Telnet, Support du UPnP (Universal Plug and Play), SNMP, alerte aux attaques par notification email et journal d'enregistrement (syslog) Support du basculement automatique et de la répartition des charges (GLBP) Rackable (1 RU) ; avec Support pour montage sur Rack 2 Modules Multi Mode VDSL2/ADSL2/2+ EHWIC. Garantie et maintenance sur Site 		
10	<p>Solution Wifi pour salles de réunions</p> <ul style="list-style-type: none"> Bornes 802.11 N (contrôleur superviseur) Distance de réception : 200 m2 en champ libre Bi-bande 2,4 GHz ou 5 GHz Conforme à la norme 802.11 a, b, g, n Débit théorique : 300 Mbits/s brut MIMO 3x2, supporte jusqu'à 4 SSID S'installe en complément d'un câblage structuré Pour réseau Wi-Fi sécurisé Intégrable en faux plafond Manageable à distance en centralisé (avec le logiciel de configuration centralisée) Garantie et maintenance sur Site 	05	
11	<p>Serveur</p> <p>Facteur de forme : Montable sur rack – 2U, 2 voies CPU : Intel Xeon / 2.26 GHz Hot –swap 3.5” Gigabit Lan Nombre de cœurs : quadri-cœur 64 bits Unité centrale évolutif Cache par processeur : 8 Mo RAM : 16 Go (installée)/ 192 (maximum), DDR3 SDRAM, 1066MHz Contrôleur de stockage : 1*SAS – carte enfichable – PCI Express 2.0*8, SATA-300 / SAS 2.0, ServeRAID M1015, 8 canaux, Niveau RAID : RAID 0, RAID 1, RAID 10 Taille de la mémoire tampon 256 Mo Contrôleur graphique : mémoire vidéo 16 Mo DDR2 SDRAM, interface vidéo VGA Extension – Connectivité : 4×USB 2.0, 1×VGA, 2×Lan (gigabit Ethernet) Baie : 12 (libre) × remplacement à chaud 3.5” Slim Line</p>	01	

	Garantie et maintenance sur Site		
12	<p>Disque dur : échangeable à chaud Disque dur – échangeable à chaud (compatible avec les spécifications du serveur de l'article 11):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Capacité : 2 To – Facteur de forme : 3.5" – Serial Attached SCSI – Débit de transfert du lecteur : 600 Mo/s (externe), 7200 tours/min – Baies compatible : 1 × hot – swap – 3.5" 	08	
13	<p>Scanner Les scanners seront destinés à numériser des documents qui seront ensuite exploités par le moyen d'une application de gestion électronique de courrier. C'est dans cette optique que le modèle de scanner sélectionné doit permettre l'ouverture sur l'environnement de l'ADEREE, notamment, il doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – En mesure de numériser des documents compacts, – Particulièrement adaptés aux groupes de travail, – Adapté aux applications décentralisées, – Propice à l'envoi de documents sur d'autres applications <p>Pratiquement, le modèle de scanner sélectionné doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Prendre en charge la numérisation recto verso – Garantir une vitesse de scan d'au moins 20 pages par minute pour tout type de documents (couleurs ou noirs et blancs) – Permettre la numérisation en série d'au moins 20 documents sans aucune intervention manuelle – Garantir une capacité de numérisation de plus de 200 pages par jour – Permettre le choix de résolution des documents numérisés – Être compatible avec les Systèmes d'exploitation Windows (XP SP2 et SP3 (32 bits), XP SP2 (64 bits), Vista SP1 (32 et 64 bits), 7 SP1 (32 et 64 bits), 8 (32 et 64 bits), Server 2008 Editions x64, Server 2012 Editions x64, LINUX UBUNTU 12.04 (LTS). <p>Garantie et maintenance sur Site</p>	02	
14	<p>Installation, configuration et Assistance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le matériel & logiciels objet de la consultation doivent être installés (avec le câblage nécessaire électrique et informatique) et configurés. • Formation sur les solutions proposées 	Forfait	

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°19 / 2014
DU 15/12/ 2014**

**ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS ET
LOGICIELS INFORMATIQUES**

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2014

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

ARTICLE 17: Lieu de réalisation

ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'Acquisition, l'installation et la mise en service de matériels et logiciels informatique au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins trois (05) attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- E bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15: Dépôt des prospectus

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : Lieu de réalisation

Les livraisons et l'installation et la mise en service doivent se faire aux adresses suivantes du maître d'ouvrage :

- Espace les Patios Angle Avenue Anakhil et Avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat
- Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech, B.P 509

ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Une sous-commission sera désignée pour **analyser en détail les offres techniques et les prospectus** et le tableau de synthèse du matériel et logiciels proposés par chacun des soumissionnaires ;
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°19/2014

Objet de l'appel d'offres: « l'Acquisition, l'installation et la mise en service de matériels et logiciels informatiques au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – Aderee ».

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

• Siège ADEREE, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.

• Antenne de l'ADEREE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent